

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 20 mars 2015 modifiant la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence (JORF n° 0071 du 25 mars 2015)

NOR : DEVA1427970A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'État chargé du budget,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6322-1 à L. 6322-5;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2;

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence à la société Aéroport Marseille-Provence;

Vu la décision en date du 26 novembre 1990 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Marseille-Marignane;

Vu la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence, par délibération en date du 25 avril 2014, d'apporter la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence à la société Aéroport Marseille-Provence;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Marseille-Provence du 6 avril 1987,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. – La concession de l'aérodrome de Marseille-Provence, objet du décret du 22 juillet 1987 susvisé, est modifiée comme suit: « La convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 1 signé le 17 septembre 2014. »

Art. 2. – L'avenant n° 1 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, 1, rue Vincent-Auriol, 13617 Aix-en-Provence.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2015.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
des services et des réseaux,
P. CHAMBU

*Le secrétaire d'État
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Par empêchement
du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX

AVENANT N° 1

À LA CONVENTION DE CONCESSION DE L'AÉRODROME DE MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE

D'une part, la ministre chargée de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,

ET

D'autre part, la société Aéroport Marseille-Provence, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954 RCS Aix-en-Provence, au capital de 148 000 €, dont le siège social est l'aéroport de Marseille-Provence, représentée par le président du directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « le concessionnaire »,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.6322-1 à L.6322-5 ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu le décret du 22 juin 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, la convention de concession et le cahier des charges qui lui sont annexés ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence à la société Aéroport Marseille-Provence ;

Vu la décision du 26 novembre 1990 portant changement de dénomination de l'aérodrome de Marseille-Marignane,

TITRE I^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Cahier des charges applicable

Il est fait application à la concession de l'aérodrome de Marseille-Provence du cahier des charges type approuvé par le décret du 23 février 2007 susvisé, en substitution du cahier des charges jusqu'alors en vigueur.

Article 2

Assiette de la concession et situation réglementaire

L'annexe I au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres mentionnés à l'article 2 du cahier des charges et comporte un plan parcellaire de l'aérodrome distinguant par des couleurs spécifiques les terrains, ouvrages et installations concédées de ceux qui ne le sont pas.

L'annexe II précise la situation réglementaire de l'aérodrome.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 3

Subdélégation

En application de l'article 10 du cahier des charges, le concessionnaire peut subdéléguer la réalisation et l'exploitation des infrastructures dont il a la charge en vertu de l'article R. 216-6 du code de l'aviation civile. La passation des contrats de subdélégation respecte les dispositions relatives aux

délégations de service public applicables en vertu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Ces contrats de subdélégation sont communiqués, pour accord préalable, au ministre chargé de l'aviation civile.

Quel que soit le mode d'exploitation de ces infrastructures, les tarifs des redevances correspondantes sont soumis aux procédures de consultation et d'homologation prévues par les articles R. 224-3, R. 224-4 et R. 224-4-1 du code de l'aviation civile. Le concessionnaire s'assure du respect de ces dispositions.

Article 4

Protocoles techniques

En application de l'article 1^{er}-III du cahier des charges, des protocoles techniques destinés à préciser certaines mesures d'exécution des activités concédées sont conclus entre le concessionnaire et, selon le cas, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou le prestataire de services de navigation aérienne. La liste de ces protocoles à la date du présent avenant compose l'annexe IV ci-jointe.

Article 5

Liste des contrats et engagements

En application de l'article 4-I du cahier des charges, la liste des contrats et engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur du présent avenant compose l'annexe III ci-jointe.

TITRE III

MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 6

Dossiers d'investissement

Le seuil mentionné à l'article 61 du cahier des charges est fixé à 20 % du chiffre d'affaires des activités concédées au titre du dernier exercice clos.

Article 7

Tarifs des redevances pour services rendus

À la date du présent avenant, les tarifs des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile sont ceux régulièrement mis en vigueur, avant cette date, par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence.

Article 8

Redevance domaniale

Le concessionnaire verse annuellement au service comptabilité de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur la redevance domaniale mentionnée à l'article 68 du cahier des charges.

Le premier terme est payé le 1^{er} janvier 2015. Les termes suivants sont payés le 1^{er} janvier de chaque année.

La redevance domaniale est composée d'une partie fixe et d'une partie variable fonction des recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé.

Le premier terme de la partie fixe est de six (6) euros par hectare concédé. Chaque terme suivant est calculé à partir d'un taux par hectare réactualisé dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction. Cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

La partie variable a pour assiette les recettes tirées par le concessionnaire de l'occupation par les tiers du domaine concédé lesquelles s'entendent comme suit : part fixe et part variable des redevances dues par ces tiers au titre des conventions d'occupation temporaire du domaine concédé. Le barème applicable aux différentes tranches de recettes est le suivant :

TRANCHE DE RECETTES ANNUELLES au titre du dernier exercice connu (*)	TAUX MARGINAL APPLICABLE
Inférieure à 7 500 000 €	0,10 %
Comprise entre 7 500 000 et 15 000 000 €	0,15 %
Comprise entre 15 000 000 et 22 500 000 €	0,20 %
Supérieure à 22 500 000 €	0,25 %

(*) Les limites de ces tranches s'entendent pour les recettes de l'exercice 2013 (correspondant à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence servant au calcul du premier terme de la redevance domaniale ; pour le calcul de chaque terme suivant, ces limites sont réactualisées dans les mêmes proportions que l'évolution annuelle de l'indice national INSEE du coût de la construction ; cette évolution est mesurée par l'indice du deuxième trimestre de l'année précédente.

Article 9

Acquisitions foncières

Le concessionnaire assure le financement des acquisitions foncières nécessaires à son activité. Les terrains ainsi acquis s'incorporent aux biens de retour en application de l'article 2 du cahier des charges.

TITRE IV

ÉCHÉANCE DE LA CONCESSION

Article 10

Durée

La concession vient à échéance le 31 décembre 2048.

Article 11

Rachat de la concession

En application de l'article 81 du cahier des charges, l'État peut racheter la concession à compter du 1^{er} janvier 2018, sous réserve qu'un préavis d'un an ait été observé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12

Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante : Aéroport de Marseille-Provence, BP 7, 13727 Marignane.

Article 13

Dispositions antérieures

Les dispositions du présent avenant se substituent à celles de la convention du 6 avril 1987 susvisée.

Article 14

Entrée en application

Le présent avenant entrera en application le lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait en cinq exemplaires originaux, le 17 septembre 2014.

*Le président du directoire
de la société
Aéroport Marseille-Provence,
P. RÉGIS*

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
P. SCHWACH*